

# « Mobilités Bourgogne Franche Comté »

---

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE EN FORME DE SOCIÉTÉ ANONYME  
AU CAPITAL DE 557.000 EUROS

---

SIEGE SOCIAL :  
1 r Pierre Vernier, ZI Andiers, 25220 THISE  
**RCS Macon 537 581 506**

## **S T A T U T S**

**Mis à jour suite aux résolutions adoptées  
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du [ ] 2017**

## Sommaire

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL. ....	4
Article 1 – Forme. ....	4
Article 2 – Objet. ....	4
Article 3 – Dénomination.....	6
Article 4 – Durée.....	6
Article 5 - Siège social. ....	6
TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS .....	7
Article 6 – Apports. ....	7
Article 7 – Capital social. ....	8
Article 8 – Apports en compte courant d’associés.....	8
Article 9 – Modifications du capital social.....	8
Article 10 – Libération des actions. ....	9
Article 11 – Forme des actions. ....	9
Article 12 – Cession et transmission des actions. ....	10
Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions. ....	11
TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES. ....	12
Article 14 – Assemblées Générales. ....	12
Article 15 – Convocation et lieu de réunion des assemblées générales.....	12
Article 16 – Ordre du jour. ....	13
Article 17 – Accès aux assemblées. Pouvoirs.....	13
Article 18 – Droit de communication des actionnaires. ....	13
Article 19 – Feuille de présence. Bureau. Procès-verbaux .....	14
Article 20 – Assemblée générale ordinaire. ....	14
Article 21 – Assemblée générale extraordinaire. ....	15
TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....	16
Article 22 – Composition du Conseil d’Administration. ....	16
Article 23 – Président du Conseil d’Administration.....	16
Article 24 – Statut des administrateurs – Désignation – Limite d’âge – Durée du mandat... ..	16
Article 25 – Fonctionnement du Conseil d’Administration. ....	18

Article 26 – Pouvoirs du Conseil d'Administration .....	19
Article 27 – Censeurs. ....	19
Article 28 – Pouvoirs du Président du Conseil d 'Administration .....	19
Article 29 – Direction générale.....	19
Article 30 – Signature sociale. ....	20
Article 31 – Rémunération des administrateurs, du Président et des dirigeants .....	20
Article 32 – Cumul des mandats. ....	21
Article 33 – Conventions entre la Société et l'un des administrateurs ou le Directeur Général	22
<b>TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, CONTROLE .....</b>	<b>23</b>
Article 34 – Commissaires aux comptes .....	23
Article 35 – Délégué spécial .....	23
Article 36 – Communication des délibérations .....	23
Article 37 – Contrôle des personnes publiques. ....	24
<b>TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS</b>	<b>25</b>
Article 38 – Exercice social.....	25
Article 39 – Inventaire. Comptes annuels.....	25
Article 40 – Affectation et répartition des bénéfices. ....	25
Article 41 – Paiement des dividendes – Acomptes .....	26
Article 42 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. ....	26
Article 43 – Dissolution – Liquidation. ....	27
Article 44 – Contestations.....	28
Article 45 – Règlement intérieur.....	28
Article 49 – Frais de constitution.....	28

# TITRE I :

## FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL

---

### Article 1 – Forme.

---

Il est créé, entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **société publique locale** (ci-après la « Société ») dont elles détiennent la totalité du capital.

La Société revêt la forme d'une société anonyme régie par le Livre II du Code de commerce et par les dispositions du Titre II du Livre V de la Première partie du Code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'article L. 1531-1 du même code, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 – Objet.

---

La Société a pour objet l'exploitation des activités suivantes:

- tous services de transports publics urbains et non urbains des usagers (réguliers ou à la demande) et tous services de transports scolaires ainsi que toutes activités de transports accessoires telles que le transport de type loisirs scolaires et touristiques, qui lui seront confiés par les autorités organisatrices actionnaires ;
- toutes activités accessoires ou complémentaires aux services de transports dont elle est chargée (gestion de parcs-relais, gestion de parcs de véhicules affectés aux transports, etc.).
- la mobilité dans tous ses aspects (en ce compris centrale de mobilité régionale, distribution de titres de transport, gestion de la relation clientèle).

Elle peut également réaliser, toutes études, et mettre en œuvre toutes opérations relatives à la création, l'extension et l'exploitation de tous autres services de transports relevant de la compétence des autorités organisatrices actionnaires.

De manière plus générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, et dans le respect des compétences respectives des actionnaires..

Conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

### Article 3 – Dénomination.

---

La dénomination sociale est : « Mobilités Bourgogne Franche Comté »

La dénomination sociale abrégée est : « MBFC »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société Publique Locale – Société Anonyme » ou des initiales « SPL - SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société peut, dans ses activités commerciales, utiliser à sa convenance sa dénomination sociale et/ou sa dénomination sociale abrégée à titre de nom commercial.

### Article 4 – Durée.

---

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée pourra, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

### Article 5 - Siège social.

---

Le siège social est fixé au **1 r Pierre Vernier, ZI Andiers, 25220 THISE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

\* \* \*

## TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

---

### Article 6 – Apports.

---

Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait apport d'une somme en numéraire de deux cents mille €uros (200.000,00 €) correspondant à vingt mille (20.000) actions, toutes en numéraire, d'une valeur nominale de dix €uros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées à la souscription.

Conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du [●] 2017 le capital social a été augmenté d'un montant en nominal de [357.000 €uros] par création de [trente-cinq mille sept cent (35.700)] actions, toutes en numéraire, d'une valeur nominale de dix €uros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées à la souscription.

, dans les conditions exposées ci-après, par :

- La Région Bourgogne, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil Régional en date du [●], à concurrence de [●] actions d'une valeur nominale de 10 €uros ;
- L'AOM [●], représentée par [●] en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil [●] en date du [●], à concurrence de [●] actions d'une valeur nominale de 10€ euros ;
- L'AOM [●], représentée par [●] en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil [●] en date du [●], à concurrence de [●] actions d'une valeur nominale de 10€ euros ;
- L'AOM [●], représentée par [●] en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil [●] en date du [●], à concurrence de [●] actions d'une valeur nominale de 10€ euros ;
- L'AOM [●], représentée par [●] en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil [●] en date du [●], à concurrence de [●] actions d'une valeur nominale de 10€ euros ;

#### **Apports en nature.**

Il n'est fait aucun apport en nature.

Ou, en cas d'apports en nature :

..... apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens désignés et estimés ci-après :

.....

Tels que lesdits biens sont décrits dans le rapport établi le ..... par M..... Commissaire aux apports désigné en date du .....

### **Total des apports :**

Les apports en numéraire s'élèvent à : ..... euros ;

Les apports en nature s'élèvent à : ..... euros ;

Le montant total des apports s'élève à : ..... euros.

### **Article 7 – Capital social.**

---

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents cinquante-sept mille €uros (557.000,00 €).

Il est divisé en cinquante-cinq mille sept cent (55.700) actions d'une valeur nominale de dix €uros (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

Conformément à l'article L. 1531-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code général des collectivités territoriales, le capital social de la Société est exclusivement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements.

### **Article 8 – Apports en compte courant d'associés.**

---

Conformément à l'article L. 1522-4 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la Société peuvent lui consentir des apports en compte courant d'associé.

Les apports en compte courant d'associés sont consentis dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 – Modifications du capital social.**

---

1. Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités ou groupement actionnaires se prononçant sur l'opération.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités territoriales actionnaires approuvant la modification.

## **Article 10 – Libération des actions.**

---

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt au taux légal à la Société à partir de la date d'exigibilité, si les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Le cas échéant, il est fait application à l'égard de la collectivité territoriale défaillante ou du groupement de collectivités territoriales défaillant des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 11 – Forme des actions.**

---

Les actions sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de leur inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans le registre tenu à cet effet par la Société.



## Article 12 – Cession et transmission des actions.

---

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3. La cession des actions doit être autorisée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné.
4. Une cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

La transmission des actions est libre entre collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales qui sont déjà actionnaires de la Société.

5. La cession d'actions à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales non actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président du Conseil d'Administration une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision prise par le Conseil d'Administration dans les conditions visées à l'article 17 des présents Statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

6. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.
7. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'Administration, selon que le cessionnaire est déjà actionnaire ou non, dans les conditions prévues aux paragraphes 3. 4. et 5. du présent article.

8. La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 4. du présent article.

### **Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions.**

---

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

1. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.  
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

\* \* \*

## TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES

---

### Article 14 – Assemblées Générales.

---

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser la modification des statuts. Toutes les autres assemblées générales sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### Article 15 – Convocation et lieu de réunion des assemblées générales.

---

#### ***Organe de convocation – Lieu de réunion.***

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent (5%) du capital social.

Pendant la période de liquidation de la Société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu du territoire des collectivités actionnaires, précisé dans la convocation.

#### ***Forme et délai de convocation.***

La convocation est effectuée quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou par courriel adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou par courriel.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

## **Article 16 – Ordre du jour.**

---

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions, dans les conditions prévues à l'article R. 225-71 du Code de commerce.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 17 – Accès aux assemblées. Pouvoirs.**

---

### ***Accès aux assemblées.***

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et inscrites à son nom au jour de l'assemblée.

### ***Représentation des actionnaires.***

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que dans les conditions prévues par l'article L.225-106 du Code de commerce ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

### ***Vote par correspondance.***

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société, trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

## **Article 18 – Droit de communication des actionnaires.**

---

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société en formulant une demande auprès du Président du Conseil d'Administration.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **Article 19 – Feuille de présence. Bureau. Procès-verbaux.**

---

### ***Feuille de présence.***

Une feuille de présence, comportant les mentions prescrites par la réglementation en vigueur, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Elle est conservée au siège social de la Société et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande.

### ***Bureau des assemblées.***

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

### ***Procès-verbaux.***

Les délibérations des assemblées sont constatées par procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 20 – Assemblée générale ordinaire.**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## **Article 21 – Assemblée générale extraordinaire.**

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, aucune modification statutaire relative à l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et groupements actionnaires approuvant la modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

\* \* \*

## **TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

---

### **Article 22 – Composition du Conseil d'Administration.**

---

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaire à droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration en fonction de la proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale dans les conditions prévues à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 23 – Président du Conseil d'Administration.**

---

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents.

Nul ne peut être nommé Président s'il a dépassé, au moment de sa désignation, l'âge de 70 ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil d'Administration et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président et les vice-présidents sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

### **Article 24 – Statut des administrateurs – Désignation – Limite d'âge – Durée du mandat.**

---

#### ***Statut des administrateurs.***

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

### ***Désignation des administrateurs.***

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et par dérogation à l'article L. 225-18 du Code de commerce, les administrateurs représentant les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés, en leur sein, par leur assemblée délibérante.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

### ***Limite d'âge.***

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé, au moment de sa nomination, l'âge de 70 ans et si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales, un administrateur ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

### ***Durée du mandat des administrateurs.***

Le mandat des administrateurs représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements prend fin dans les conditions prévues à l'article R. 1524-3 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois et conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 13 du Code général des collectivités territoriales, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée délibérante. Dans l'intervalle, leurs pouvoirs se limitent à la gestion des affaires courantes de la Société.

En cas de vacance, par suite de décès ou de démission, d'un ou plusieurs sièges qui lui ont été attribués au Conseil d'Administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son ou ses nouveaux représentants lors de la première réunion qui suit cette vacance, sous réserve du respect des règles de convocation de l'assemblée délibérante.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les administrateurs représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée délibérante qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les administrateurs représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires perdent cette qualité de plein droit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élus.



## **Article 25 – Fonctionnement du Conseil d'Administration.**

---

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum deux fois par an.

### ***Convocation.***

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, si le Président du Conseil d'Administration n'assume pas la direction générale de la Société, sur demande du Directeur Général.

Si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, il peut également être convoqué sur demande du tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par courrier ou courriel.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux comptes titulaires sont également convoqués, en même temps que les administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, à toutes réunions du Conseil d'Administration appelées à examiner ou arrêter les comptes annuels ou intermédiaires de la Société. Ils peuvent également être convoqués à toutes autres réunions du Conseil d'Administration.

### ***Lieu des réunions.***

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au siège social de la Société ou en tout endroit du territoire des collectivités territoriales actionnaires indiqué dans la convocation.

### ***Quorum – Registre de présence.***

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

### ***Majorité.***

Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, à un autre administrateur, pouvoir de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

### **Constatation des délibérations**

Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur, ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, au moins.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés, conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont conservés au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont régulièrement délivrés et certifiés par les personnes habilitées en vertu de l'article R. 225-54 du Code de commerce.

### **Article 26 – Pouvoirs du Conseil d'Administration.**

---

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission sur demande auprès du Président du Conseil d'Administration.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 27 – Censeurs**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder 18.

Les censeurs sont obligatoirement convoqués aux séances du Conseil d'Administration et y assistent avec voix consultative. Les censeurs peuvent présenter des observations au Conseil d'Administration.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

## **Article 28 – Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration.**

---

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées générales.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **Article 29 – Direction générale.**

---

### ***Choix des modalités de direction de la Société.***

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### ***Directeur général.***

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination de ce dernier. Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les règles relatives au cumul de mandats applicables au directeur général sont celles prévues à l'article 24 ci-après.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### ***Limitation des pouvoirs du Directeur général.***

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

### ***Directeurs généraux délégués.***

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de trois (3).

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## **Article 30 – Signature sociale.**

---

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

## **Article 31 – Rémunération des administrateurs, du Président et des dirigeants.**

---

1. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.
2. Nonobstant toute décision ou disposition contraire, les administrateurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions, au titre de missions ou mandats qui leur seraient confiés. Ils pourront toutefois bénéficier du remboursement des frais de déplacement.

## Article 32 – Cumul des mandats.

---

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du Conseil d'Administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. À titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. À l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

### **Article 33 – Conventions entre la Société et l'un des administrateurs ou le Directeur Général.**

---

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ; avis est donné aux commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Il en est de même pour les conventions passées entre la Société et une autre entreprise, au cas où l'un des administrateurs ou le directeur général de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les conventions autorisées par le Conseil d'administration font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale par les commissaires aux comptes. L'assemblée générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leur effet à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Interdiction est faite aux administrateurs de la Société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, à peine de nullité des contrats.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

\* \* \*

## **TITRE V :**

# **COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, CONTROLE**

---

### **Article 34 – Commissaires aux comptes**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Un ou plusieurs suppléants sont nommés en même temps et pour la même durée à dessein de remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices, ils sont toujours rééligibles. Leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

### **Article 35 – Délégué spécial.**

---

Conformément à l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organismes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales pour les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales siégeant au Conseil d'administration.

### **Article 36 – Communication des délibérations.**

---

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales sont communiquées, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Il en est de même des comptes annuels et consolidés le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission aux autorités mentionnées au premier alinéa.

En cas de saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

### **Article 37 – Contrôle des personnes publiques.**

---

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code général des collectivités territoriales, les représentants au Conseil d'Administration des personnes publiques actionnaires adressent, chaque année, un rapport écrit, aux assemblées délibérantes qui les ont désignés, sur lequel elles se prononcent.

Ce rapport écrit porte notamment sur les modifications qui ont pu être apportées aux statuts à la Société.

\* \* \*



## **TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS**

---

### **Article 38 – Exercice social.**

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

### **Article 39 – Inventaire. Comptes annuels.**

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

### **Article 40 – Affectation et répartition des bénéfices.**

---

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale prévue à l'article L. 232-10 du Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 41 – Paiement des dividendes – Acomptes.**

---

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Article 42 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 43 – Dissolution – Liquidation.**

---

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **Article 44 – Contestations.**

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 45 – Règlement intérieur.**

---

En tant que de besoin, les statuts de la Société peuvent être complétés par un règlement intérieur pourvu qu'il ne contienne aucune disposition contraire à l'ordre public, général ou propre à la législation des sociétés, et aux statuts.

Lorsque les mesures concernent des actes de gestion, le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration, dans la limite de ses pouvoirs, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans les autres cas, il ne peut être édicté que par l'assemblée générale ordinaire, selon les modalités de droit commun. Il est modifié dans les mêmes conditions.

#### **Article 46 – Frais de constitution.**

---

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la Société, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.

\* \* \*

FAIT A

LE

EN  EXMPLAIRES